



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06710
Numéro SIREN : 380 937 169
Nom ou dénomination : EOL

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt 8938

EOL
Société par actions simplifiée au capital de 42.800.000 euros
Siège social : 17 rue Montgolfier, 93110 Rosny-sous-Bois
380 937 169 R.C.S. Bobigny

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2015**

L'an 2015, le 24 novembre,

La soussignée :

European Office Log, société par actions simplifiée au capital de 10.400.000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Montgolfier, 93110 Rosny-sous-Bois, représentée par Monsieur Olivier Kauffmann,

agissant en qualité d'associé unique de la Société, titulaire de la totalité des 42.800.000 actions composant le capital social ("**l'Associé Unique**"),

après avoir :

(i) pris connaissance des documents suivants :

- le texte des décisions ;
- les statuts en vigueur de la Société et le projet des statuts modifiés ;
- la lettre d'acceptation de fonctions de Monsieur Robert Lambert ;
- la lettre d'acceptation de fonctions de Monsieur François Hinfray ;
- la lettre d'acceptation de fonctions de Monsieur Arnaud Barral ;
- la lettre d'acceptation de fonctions de Monsieur Olivier Van Steirteghem ;
- la lettre d'acceptation de fonctions de la société Moyale NV ;

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

- refonte des statuts de la Société ;
- nomination de Monsieur Robert Lambert en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- nomination de Monsieur François Hinfray en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- nomination de Monsieur Arnaud Barral en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- nomination de Monsieur Olivier Van Steirteghem en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- nomination de la société Moyale NV en qualité de membre du Conseil de Surveillance ; et
- pouvoirs pour les formalités légales ;

a pris les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la Société :

Première décision

(Refonte des statuts de la Société)

L'Associé Unique décide de procéder à la refonte globale des statuts et modifier les règles de gouvernance de la Société, notamment, en mettant en place un Conseil de Surveillance qui aura pour mission de superviser la gestion, notamment opérationnelle et financière, de la Société.

L'Associé Unique décide de modifier les dispositions du Titre III des statuts comme suit :

"TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est représentée et gérée par un président (le "Président"), assisté d'un directeur général (le "Directeur Général"), ou de plusieurs directeurs généraux (les "Directeurs Généraux"), sous la supervision d'un conseil de surveillance (le "Conseil de Surveillance").

Article 10 - Direction de la Société

10.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président sont limités par les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts. De plus, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

10.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Directeur Général est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux sont les mêmes que ceux du Président, et par conséquent les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts sont applicables aux Directeurs Généraux. De plus, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 11 - Conseil de surveillance

11.1 Désignation, révocation, rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, désignés par décision de la collectivité des associés pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision de la collectivité des associés, étant précisé qu'un membre du Conseil de Surveillance est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs. Par ailleurs, les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance cessent automatiquement en cas de cessation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président désigné parmi ses membres par le Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de président du Conseil de Surveillance est identique à la durée de ses fonctions en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance, d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés lors de leur nomination ou ultérieurement. et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

11.2 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission de superviser la gestion, notamment opérationnelle et financière de la Société. A cette fin, le Conseil de Surveillance aura accès à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de supervision de la gestion de la Société.

A titre de mesure interne, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social de la Société, ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et ses filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences concernant la Société et ses filiales, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

l'approbation ou la modification de la stratégie et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent;

l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix unitaire supérieur à 100.000 euros, à l'exception des contrats de location-gérance, de location financière ou de bail immobilier ou commercial qui devront en tout état de cause faire l'objet d'une autorisation spécifique;

l'acquisition ou cession de toute participation ou fonds de commerce pour une valeur d'entreprise supérieure (en tenant compte, le cas échéant, des engagements hors bilan) à 100.000 euros;

la validation des comptes annuels sociaux de la Société, de l'affectation des résultats et de tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire;

la cessation de toute activité contribuant pour plus de 150.000 euros à son EBITDA;

toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital par la Société ou ses filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une de ses filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une de ses filiales);

toute mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou l'une de ses filiales, de tout plan d'épargne d'entreprise et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés (à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation);

tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros au cours du même exercice social consenti par ou à la Société pour le compte de ou en faveur de la Société ou des tiers;

tout engagement hors bilan de la Société ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros;

la souscription à, ou l'octroi de, tout emprunt, prêt, avance, crédit (autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement de la Société autorisés dans le cadre du budget annuel) de quelque nature que ce soit et dont le montant excède 100.000 euros et/ou 10% du résultat d'exploitation prévu au budget annuel;

toute décision de désignation ou la révocation d'un mandataire social de la Société ainsi que toute décision portant sur l'augmentation de la rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux;

le recrutement, le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle excède 100.000 euros;

toute décision de nommer, révoquer ou de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes;

la conclusion de toute convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou mandataire social, mais à l'exclusion de celles conclues entre sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la Société, ou entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle;

la décision d'engager toute action en justice dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros et plus généralement toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros;

toute autre décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti à la Société ou l'une de ses filiales un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros; et

toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les seuils des décisions ci-dessus pourront être révisés à la hausse comme à la baisse par le Conseil de Surveillance.

Toute décision prise par le Président ou les Directeurs Généraux en violation du présent Article sera inopposable à la Société.

11.3 Réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance. La convocation doit être accompagnée par l'ordre du jour et peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou oralement trois (3) Jours au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence du président, par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à ces réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et les Directeurs Généraux, s'ils ne sont pas membres du Conseil de Surveillance, pourront être invités à assister aux réunions du Conseil de Surveillance sans participer au vote.

11.4 Quorum et majorité - Consignation des décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre du Conseil de Surveillance ne pourra se faire représenter que par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence du président du Conseil de Surveillance, le président de séance et un membre du Conseil de Surveillance.

11.5 Information des membres du Conseil de Surveillance

Le Président et/ou les Directeurs Généraux informeront les membres du Conseil de Surveillance dans les conditions suivantes :

un reporting mensuel détaillé commercial, financier et opérationnel (KPI), incluant notamment un suivi de trésorerie, au plus tard vingt (20) Jours après la clôture du mois; et

un reporting annuel détaillé constituant en la remise des comptes sociaux annuels de la Société et des filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société et des filiales, selon le cas, au plus tard quarante-cinq (45) Jours après la clôture annuelle.

Le Conseil de Surveillance pourra examiner à tout moment la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ce reporting.

Le Conseil de Surveillance pourra mandater, après consultation du Président et/ou des Directeurs Généraux, tous experts ou conseils indépendants de leur choix afin de conduire tout audit comptable, financier, stratégique, fiscal, juridique ou toutes investigations concernant tout sujet que le Conseil de

Surveillance considèrera utile pour la Société ou ses filiales et dans l'intérêt social de la Société ou de ses filiales. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société. Les résultats des études réalisées par les tiers ou conseils indépendants à la demande du Conseil de Surveillance seront communiqués au Président et/ou Directeurs Généraux.

11.6 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président et/ou les Directeurs Généraux présenteront aux membres du Conseil de Surveillance :

au plus tard dix (10) Jours avant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs;

trimestriellement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, remise de la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent; et

si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans.

Le budget annuel consolidé et, le cas échéant, la réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans devront être approuvés par le Conseil de Surveillance."

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société, approuve l'ensemble des modifications apportées aux statuts de la Société dont le texte figure en Annexe au présent procès-verbal.

Deuxième décision

(Nomination de Monsieur Robert Lambert en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Robert Lambert
- né le 15 février 1956, de nationalité française
- demeurant Le Bourg, 63450 Cournols

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Associé Unique prend acte que Monsieur Robert Lambert a déclaré accepter sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Monsieur Robert Lambert ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Monsieur Robert Lambert aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Troisième décision

(Nomination de Monsieur François Hinfray en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Associé Unique, en conséquence de la première décision, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

- Monsieur François Hinfray
- né le 15 février 1954, de nationalité française
- demeurant 135, Dieweg, 180 Uccle - Belgique

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Associé Unique prend acte que Monsieur François Hinfray a déclaré accepter sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

La rémunération devant être perçue par Monsieur François Hinfray au titre de son mandat sera décidée ultérieurement par l'Associé Unique.

Quatrième décision

(Nomination de Monsieur Arnaud Barral en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Associé Unique, en conséquence de la première décision, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Arnaud Barral
- né le 24 mars 1969, de nationalité française
- demeurant 3 rue de Meissonier 75017 Paris

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Associé Unique prend acte que Monsieur Arnaud Barral a déclaré accepter sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Monsieur Arnaud Barral ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Monsieur Arnaud Barral aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Cinquième décision

(Nomination de Monsieur Olivier Van Steirteghem en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Associé Unique, en conséquence de la première décision, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Olivier Van Steirteghem
- né le 23 août 1980, de nationalité belge
- demeurant 3, Clos des Trois Fontaines, 1160 Bruxelles, Belgique

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Associé Unique prend acte que Monsieur Olivier Van Steirteghem a déclaré accepter sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

La rémunération devant être perçue par Monsieur Olivier Van Steirteghem au titre de son mandat sera décidée ultérieurement par l'Associé Unique.

Sixième décision

(Nomination de la société Moyale NV en qualité de membre du Conseil de Surveillance)

L'Associé Unique, en conséquence de la première décision, décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

- la société Moyale NV
- dont le siège social est situé 101, Mortselsesteenweg, 2540 Hove - Belgique
- immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 473 026 933

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Associé Unique prend acte que la société Moyale NV a déclaré accepter sa nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

La rémunération devant être perçue par la société Moyale NV au titre de son mandat sera décidée ultérieurement par l'Associé Unique.

Septième décision

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le représentant de l'Associé Unique.



European Office Log SAS
représentée par Monsieur Olivier Kauffmann

EOL

Société par actions simplifiée au capital de 42.800.000 euros
Siège social : 17 rue Montgolfier, 93110 Rosny-sous-Bois
380 937 169 R.C.S. Bobigny

(la "Société")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 25 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 25 novembre à 10 heures,

Les membres du conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") de la Société se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation de Monsieur François Hinfray.

Participent à cette réunion :

- Monsieur Robert Lambert est présent/absent et excusé ⁽¹⁾
- Monsieur François Hinfray est présent/absent et excusé (1)
- La société Moyale NV représentée par Monsieur Axel Moorkens est présent/absent et excusé ⁽¹⁾
- Monsieur Arnaud Barral est présent/absent et excusé ⁽¹⁾
- Monsieur Olivier Van Steirtegem est présent/absent et excusé ⁽¹⁾

La séance est présidée par Monsieur François Hinfray (le "**Président de Séance**").

Le Président de Séance constate qu'au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés et qu'ainsi le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer.

Puis, le Président de Séance rappelle que le Conseil de Surveillance est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du président du Conseil de Surveillance ;
- confirmation de Monsieur Robert Lambert en qualité de Président de la Société ;
- nomination d'un directeur général de la Société ;
- _____ ;
- _____ ;
- _____ ;
- pouvoirs pour les formalités légales.

Après discussion et échanges de vues, le Conseil de Surveillance adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Nomination d'un président du Conseil de Surveillance)

Le Conseil de Surveillance décide de nommer en qualité de président du Conseil de Surveillance :

- Monsieur François Hinfray
- né le 15 février 1954, de nationalité française

(1) rayer la mention inutile

- demeurant 135, Dieweg, 180 Uccle - Belgique

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Conseil de Surveillance prend acte que Monsieur François Hinfray a déclaré accepter sa nomination en qualité de président du Conseil de Surveillance de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de président de Conseil de Surveillance.

Monsieur François Hinfray ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Monsieur François Hinfray aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Confirmation de Monsieur Robert Lambert en qualité de Président de la Société)

Le Conseil de Surveillance confirme le maintien de Monsieur Robert Lambert dans ses fonctions de Président de la Société qui prendront fin à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux termes des dispositions de l'article 10 des nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Nomination d'un directeur général de la Société)

Le Conseil de Surveillance décide, sur proposition du Président de la Société, de nommer en qualité de directeur général de la Société :

- Monsieur Arnaud Barral
- né le 24 mars 1969, de nationalité française
- demeurant 3 rue de Meissonier, 75017 Paris

avec l'effet à l'issue des présentes, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Conseil de Surveillance prend acte que Monsieur Arnaud Barral a déclaré accepter sa nomination en qualité de directeur général de la Société et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de directeur général de la Société.

Le Conseil de Surveillance rappelle que, durant son mandat, le directeur général aura les mêmes pouvoirs que le président de la Société, soit les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société. Le directeur général devra toutefois se conformer aux dispositions légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations découlant de mesures ou dispositions internes.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

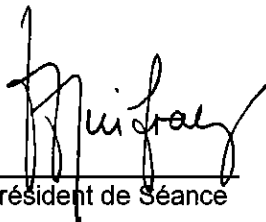
Le Conseil de Surveillance confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

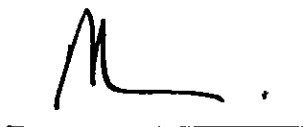
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président de Séance et un membre du Conseil de Surveillance.



Le Président de Séance



Un membre du Conseil de Surveillance

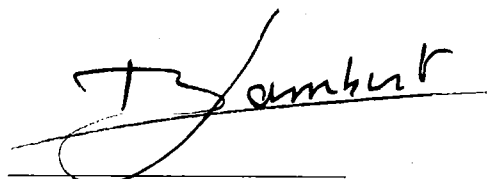
EOL

Société par actions simplifiée au capital de 42.800.000 euros
Siège social : 17 rue Joseph et Etienne Montgolfier Zone Industrielle
93110 Rosny-sous-Bois
380 937 169 R.C.S. Bobigny

(la "Société")

STATUTS

(modifiés le 24 novembre 2015)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert Lambert', is written over a horizontal line.

Certifié conforme
Le Président
Robert Lambert

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme et origine

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions applicables du Code de commerce.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France comme en tous pays,

- la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.
- la conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.
- l'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.
- la mise en place et la dispense de formations à destination des distributeurs de la Société en matière de produits, d'utilisation de logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : EOL.

La Société utilise les noms commerciaux suivants : GDB International, Bureau et Compagnie, Brévidex, Ab Design, Speedrack, Groupement Tertia Services et Lorimob et les sigles "G.T.S" et "Tertia Services."

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 17 rue Joseph et Etienne Montgolfier Zone Industrielle - 93110 Rosny-sous-Bois.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 février 2090, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux millions huit cent mille (42.800.000) euros.

Il est divisé en quarante-deux millions huit cent mille (42.800.000) actions de un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 8 - Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du pacte d'associés liant les associés de la Société, tel qu'amendé le cas échéant (le "**Pacte**"), la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement

Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Par ailleurs, tout transfert des titres est soumis à la condition que le nouveau titulaire des titres ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux présents statuts et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés aux titres ainsi transférés.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est représentée et gérée par un président (le "**Président**"), assisté d'un directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**").

Article 10 - Direction de la Société

10.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président sont limités par les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts. De plus, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

10.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Directeur Général est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux sont les mêmes que ceux du Président, et par conséquent les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts sont applicables aux Directeurs Généraux. De plus, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 11 - Conseil de surveillance

11.1 Désignation, révocation, rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, désignés par décision de la collectivité des associés pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision de la collectivité des associés, étant précisé qu'un membre du Conseil de Surveillance est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs. Par ailleurs, les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance cessent automatiquement en cas de cessation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président désigné parmi ses membres par le Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de président du Conseil de Surveillance est identique à la durée de ses fonctions en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance, d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés lors de leur nomination ou ultérieurement. et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

11.2 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission de superviser la gestion, notamment opérationnelle et financière de la Société. A cette fin, le Conseil de Surveillance aura accès à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de supervision de la gestion de la Société.

A titre de mesure interne, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social de la Société, ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et ses filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences concernant la Société et ses filiales, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) l'approbation ou la modification de la stratégie et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent;
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix unitaire supérieur à 100.000 euros, à l'exception des contrats de location-gérance, de location financière ou de bail immobilier ou commercial qui devront en tout état de cause faire l'objet d'une autorisation spécifique;
- (iii) l'acquisition ou cession de toute participation ou fonds de commerce pour une valeur d'entreprise supérieure (en tenant compte, le cas échéant, des engagements hors bilan) à 100.000 euros;
- (iv) la validation des comptes annuels sociaux de la Société, de l'affectation des résultats et de tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire;
- (v) la cessation de toute activité contribuant pour plus de 150.000 euros à son EBITDA;
- (vi) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital par la Société ou ses filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une de ses filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une de ses filiales);
- (vii) toute mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou l'une de ses filiales, de tout plan d'épargne d'entreprise et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés (à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation);
- (viii) tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros au cours du même exercice social consenti par ou à la Société pour le compte de ou en faveur de la Société ou des tiers;
- (ix) tout engagement hors bilan de la Société ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros;
- (x) la souscription à, ou l'octroi de, tout emprunt, prêt, avance, crédit (autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement de la Société autorisés dans le cadre du budget annuel) de quelque nature que ce soit et dont le montant excède 100.000 euros et/ou 10% du résultat d'exploitation prévu au budget annuel;

- (xi) toute décision de désignation ou la révocation d'un mandataire social de la Société ainsi que toute décision portant sur l'augmentation de la rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux;
- (xii) le recrutement, le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle excède 100.000 euros;
- (xiii) toute décision de nommer, révoquer ou de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes;
- (xiv) la conclusion de toute convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou mandataire social, mais à l'exclusion de celles conclues entre sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la Société, ou entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle;
- (xv) la décision d'engager toute action en justice dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros et plus généralement toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros;
- (xvi) toute autre décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti à la Société ou l'une de ses filiales un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros; et
- (xvii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les seuils des décisions ci-dessus pourront être révisés à la hausse comme à la baisse par le Conseil de Surveillance.

Toute décision prise par le Président ou les Directeurs Généraux en violation du présent Article sera inopposable à la Société.

11.3 Réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent, et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux réunions du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance. La convocation doit être accompagnée par l'ordre du jour et peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou oralement trois (3) Jours au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance participent ou se font représenter à l'occasion de cette réunion.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence du président, par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à ces réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et les Directeurs Généraux, s'ils ne sont pas membres du Conseil de Surveillance, pourront être invités à assister aux réunions du Conseil de Surveillance sans participer au vote.

11.4 Quorum et majorité - Consignation des décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil de Surveillance sera valablement adoptée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre du Conseil de Surveillance ne pourra se faire représenter que par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations des réunions du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence du président du Conseil de Surveillance, le président de séance et un membre du Conseil de Surveillance.

11.5 Information des membres du Conseil de Surveillance

Le Président et/ou les Directeurs Généraux informeront les membres du Conseil de Surveillance dans les conditions suivantes :

- (i) un reporting mensuel détaillé commercial, financier et opérationnel (KPI), incluant notamment un suivi de trésorerie, au plus tard vingt (20) Jours après la clôture du mois; et
- (ii) un reporting annuel détaillé constituant en la remise des comptes sociaux annuels de la Société et des filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société et des filiales, selon le cas, au plus tard quarante-cinq (45) Jours après la clôture annuelle.

Le Conseil de Surveillance pourra examiner à tout moment la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ce reporting.

Le Conseil de Surveillance pourra mandater, après consultation du Président et/ou des Directeurs Généraux, tous experts ou conseils indépendants de leur choix afin de conduire tout audit comptable, financier, stratégique, fiscal, juridique ou toutes investigations concernant tout sujet que le Conseil de Surveillance considèrera utile pour la Société ou ses filiales et dans l'intérêt social de la Société ou de ses filiales. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société. Les résultats des études réalisées par les tiers ou conseils indépendants à la demande du Conseil de Surveillance seront communiqués au Président et/ou Directeurs Généraux.

11.6 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président et/ou les Directeurs Généraux présenteront aux membres du Conseil de Surveillance :

- (i) au plus tard dix (10) Jours avant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs;
- (ii) trimestriellement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, remise de la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent; et
- (iii) si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans.

Le budget annuel consolidé et, le cas échéant, la réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans devront être approuvés par le Conseil de Surveillance.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Conventions entre la Société, le Président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 Forme des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, par correspondance, ou autres moyens de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

14.2 Réunions et consultations

L'assemblée est convoquée cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, par le président du Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

Le président du Conseil de Surveillance ou le membre du Conseil de Surveillance qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance; à défaut elle élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Conseil de Surveillance et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

14.3 Quorum et majorité - Consignation des décisions collectives des associés

La collectivité des associés. ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, toute décision de la collectivité des associés est valablement adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Un associé ne pourra se faire représenter que par un autre associé.

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil de Surveillance ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 17 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.